Le Sous-comité est entièrement favorable à la méthode fondée sur la réciprocité et estime qu'elle devrait être adoptée au Canada. Le Sous-comité ne voit aucun avantage à accroître la protection de manière unilatérale. En reconnaissant les droits d'exécution, de transmission et de retransmission sous réserve d'un accord de réciprocité, on minimiserait le problème de la sortie des redevances vers l'étranger et, de ce fait, on écarterait la principale objection qui a conduit à l'abolition de ces droits en 1971. Le Sous-comité est d'avis que cela justifie amplement le rétablissement de ces droits.

C'est l'industrie de la radiodiffusion qui s'est opposée le plus fortement à l'octroi de ces nouveaux droits. Son principal argument était que la diffusion sur les ondes d'un enregistrement sonore constitue en soi une compensation indirecte au producteur, sous forme de publicité gratuite qui augmente les ventes de l'enregistrement en question. Cependant, même s'il est vrai que la diffusion sur les ondes d'un enregistrement sonore en favorise la vente, profitant ainsi au producteur, il s'est avéré très difficile de quantifier cet avantage. Une étude assez approfondie et détaillée effectuée aux États-Unis a démontré que si la diffusion sur les ondes peut être profitable dans certains cas, son effet d'ensemble n'est pas aussi important qu'on l'a soutenu¹. Si ce droit était accordé, il incomberait à la Commission d'appel du droit d'auteur d'évaluer les avantages retirés par les producteurs de la diffusion de leurs disques par les radiodiffuseurs, et d'établir en conséquence le taux de redevance. Cela ne devrait pas influer sur la reconnaissance du droit.

Quoi qu'il en soit, l'argument des radiodiffuseurs concernant la publicité gratuite confond l'objectif visé et le résultat. Les radiodiffuseurs utilisent les enregistrements sonores pour attirer et conserver leur auditoire. C'est pour cette utilisation qu'ils devraient payer, peu importe les effets secondaires avantageux que la diffusion peut avoir sur les ventes. En fin de compte, la question de la reconnaissance des droits doit être évaluée sur le plan des principes. Or, l'exploitation du fruit de la créativité d'une personne, en l'occurence un enregistrement sonore, sans l'autorisation de cette personne et sans paiement, est contraire aux principes fondamentaux adoptés par le Sous-comité.

Enfin, il reste une dernière question à régler au sujet des droits d'exécution, de transmission et de retransmission des enregistrements sonores, et c'est la question de l'application concrète de ces droits. Le Sous-comité a déjà proposé que la Commission d'appel du droit d'auteur soit chargée de déterminer le montant des redevances en fonction des preuves produites. Le Sous-comité prévoit que ces droits seront exercés collectivement par leurs titulaires, de la même manière que les compositeurs et les paroliers exercent actuellement leurs droits d'exécution et de diffusion. En fait, il est difficile d'envisager un autre moyen pratique d'exercer de tels droits.

RECOMMANDATION

65. La loi révisée devrait accorder aux enregistrements sonores toute la protection assurée par le droit d'auteur. Les droits d'exécution publique, de transmission et de retransmission devraient être accordés aux ressortissants des pays qui accordent une protection semblable aux Canadiens.

Performance Rights in Sound Recordings, Sub-Committee on Courts, Civil Liberties and the Administration of Justice of the Committee on the judiciary, Chambre des représentants, quatre-vingt-quinzième Congrès, deuxième session, juin 1978, p. 164.